



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 07 AOUT 2012

TÉLÉDOC 242  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

NOR : BUDB1226917C  
N° DF-IBE-12-3187

à l'attention des directeurs des affaires financières

**Objet : Suppression à compter de 2013 des fonds de concours et attributions de produits inactifs ou de faible rendement.**

P.J. : Tableaux

L'annexe II à la circulaire IBLF 12-3119 du 13 juillet 2012 relative aux annexes générales jaunes du PLF 2013 demande notamment de signaler les fonds de concours ou attributions de produits que vous projetez de supprimer ou de regrouper à compter de 2013.

1. Afin de réaliser cet exercice, vous trouverez ci-joint une liste, par ministère, des fonds pour lesquels aucune recette n'a été constatée en 2011 et 2012 (à la date du 31 juillet 2012), avec une rétrospective depuis 2008. Au sein de cette liste, doivent être particulièrement examinés les fonds de concours et attributions de produits inactifs depuis trois années consécutives.

Dans l'hypothèse où vous estimeriez leur maintien nécessaire, vous communiquerez à la direction du budget tout document attestant de l'existence d'une créance de l'État sur un tiers (projet de convention, échanges de courriers ou copie de titre de perception). Il est rappelé que le maintien à titre conservatoire ne constitue pas une option satisfaisante. Sans créance étayée, un fonds de concours n'a pas de justification. Bien entendu, préalablement à toute proposition de suppression, vous voudrez bien vous assurer qu'il ne subsiste aucun titre de perception non soldé sur ces fonds.

2. Outre la suppression des fonds inactifs, il convient également de remédier à la récurrence de certains fonds au rendement peu significatif. En particulier, vous proposerez le regroupement des attributions de produits instituées en application d'un même décret, en prenant comme critère de distinction :

- soit le programme bénéficiaire, une seule attribution de produits regroupant toutes les prestations fournies ;
- soit la nature des prestations fournies ; il conviendra dans ce cas de définir un pourcentage de répartition des recettes entre les programmes bénéficiaires. Pour la détermination de cette clé de répartition, vous pourrez utilement vous baser sur les montants des crédits ouverts au cours des années précédentes.

Diffusion générale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DU  
COMMERCE EXTÉRIEUR

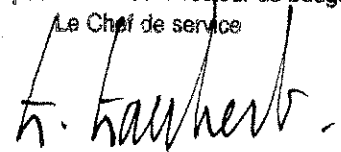
REF-1340289084011-73

Ce regroupement devra être opéré en tenant compte de l'origine géographique des recettes, conformément à la circulaire 1BE-08-1339 du 3 novembre 2008.

Cette opération de rationalisation du répertoire des fonds de concours et attributions de produits devant impérativement être achevée avant le démarrage de la gestion 2013, vous voudrez bien retourner les listes ci-jointes accompagnées de vos observations et des justificatifs utiles pour le **5 novembre 2012** au bureau 1BE (guylaine.routier@finances.gouv.fr).

Je vous remercie de veiller à l'implication de tous les acteurs concernés et au respect des délais qui conditionnent la réussite de cette démarche dont la nécessité est soulignée de façon récurrente par la Cour des comptes.

Pour le Ministre délégué et par délégation  
Le Directeur du budget  
Par empêchement du Directeur du budget  
Le Chef de service



**Guillaume GAUBERT**